

VD.

- 1 -

L. 19.527/9.

15-01-1990

M. Vandennulke
Ministre

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 12 décembre 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne en lieu et place de l'arrêté du 10 décembre 1987 qu'il abroge", a donné le 20 décembre 1989 l'avis suivant :

Selon les renseignements fournis au Conseil d'Etat par la déléguée du ministre, l'accord du Ministre du Budget requis en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, n'a pas été demandé.

En raison notamment du fait que si le maître de l'ouvrage peut être une personne de droit public, en particulier la Région wallonne, et que les frais des études d'incidences lui incomberaient, le projet est de nature à entraîner des dépenses nouvelles pour la Région wallonne.

Dès lors, le projet d'arrêté n'est pas en état pour être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER.

P. FINCOEUR.